

<p style="text-align: center;"><b>Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations</b> <b>Les personnels non-titulaires</b></p>
--

**Personnels concernés :**

- Tous les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

**Position administrative :**

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

**Durée du congé et régime indemnitaire :**

- L'agent non titulaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle de formation pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à paris (indice majoré 543, soit environ 2514,24 euros).
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

**A NOTER**

L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisation de sécurité Sociale et IRCANTEC). Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

**La demande de congé, l'engagement, les contrôles :**

- **La demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.
- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 26 août 2016. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

**IMPORTANT**

**Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation** choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

**Les personnels prennent en charge les coûts et les frais** afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

- **S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable**, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.